

BULLETIN D'INFORMATION

2000-8
Le 17 novembre 2000

Sujet : Mesures fiscales particulières pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Le présent bulletin d'information vise essentiellement à faire connaître en détail les modalités d'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, annoncé aujourd'hui dans le cadre d'un communiqué de presse du vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, M. Bernard Landry. Il expose également en détail les modalités d'application de la bonification du crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation navale, également annoncée à cette occasion.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 691-2233.

INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA GASPÉSIE ET CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

Au cours des dernières années, le gouvernement a eu recours à la fiscalité comme levier de développement économique. Or, la situation économique difficile et la pénurie d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec imposent la mise en place d'une mesure fiscale spéciale afin de venir en aide à ces régions dans leurs efforts de restructuration et de diversification des activités qui y ont lieu.

Ainsi, pour favoriser la création de nouveaux emplois dans ces régions, un crédit d'impôt remboursable temporaire sera instauré à l'égard d'activités spécifiques exercées dans les secteurs prometteurs de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes, afin de compenser les coûts liés à la création ou à l'expansion d'une entreprise agréée dans ces secteurs.

De façon plus particulière, ce crédit d'impôt sera accordé dès l'année civile 2000, à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans certaines régions maritimes du Québec, soit la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Côte Nord et la MRC de Matane, dans le secteur de la transformation des produits de la mer, de la biotechnologie marine, de l'énergie éolienne ou de la mariculture.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de cinq années civiles.

Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année civile, exploitera une entreprise agréée dans une région admissible et y aura un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de cette année civile.

□ **Entreprise agréée**

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une « entreprise agréée » désignera une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré par Investissement Québec, et dont les activités sont :

- la transformation des produits de la mer (poissons ou de fruits de mer) et, accessoirement, le cas échéant, la commercialisation du fruit de cette activité;
- la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine et, accessoirement, le cas échéant, la commercialisation du fruit de ces activités;
- la fabrication d'éoliennes ou d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne et, accessoirement, le cas échéant, la commercialisation du fruit de cette activité; ou,
- la mariculture ou la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture et, accessoirement, le cas échéant, la commercialisation du fruit de ces activités.

De plus, une « entreprise agréée » désignera toute autre entreprise dont les activités sont reliées à ces domaines et pour laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré par Investissement Québec.

Enfin, bien que les certificats d'admissibilité à l'égard d'une entreprise agréée seront délivrés par Investissement Québec, c'est son réseau régional qui en assurera l'évaluation et le suivi pour l'application de ce crédit d'impôt.

□ **Certificat d'admissibilité**

Pour obtenir un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise, une société admissible devra démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'entreprise pour laquelle une demande est formulée contribuera, dans un délai jugé raisonnable, à la création, dans un établissement de la société admissible situé dans une région admissible, d'un minimum de trois emplois à plein temps. Pour l'application de ce critère, Investissement Québec pourra également tenir compte des emplois à temps partiel ou saisonniers qui, considérés dans leur ensemble, équivalent à un minimum de trois emplois à plein temps.

Toutefois, aucun certificat d'admissibilité ne sera délivré par Investissement Québec à l'égard d'une entreprise si, à son avis, cette entreprise est la continuation d'une entreprise agréée ou d'une partie d'entreprise agréée à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré dans le passé.

Régions admissibles

À l'égard des entreprises agréées dont les activités sont la transformation des produits de la mer, les régions admissibles seront constituées des territoires compris dans les régions administratives de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (région 11) et de la Côte-Nord (région 09) ainsi que dans la MRC de Matane.

À l'égard des entreprises agréées dont les activités sont la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine, les régions admissibles seront constituées des territoires compris dans la région administrative de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (région 11) et dans la MRC de Matane.

À l'égard des entreprises agréées dont les activités sont la fabrication d'éoliennes ou d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne, la région admissible sera constituée du territoire compris dans la région administrative de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (région 11).

À l'égard des entreprises agréées dont les activités sont la mariculture ou la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture, les régions admissibles seront constituées des territoires compris dans les régions administratives de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (région 11) et de la Côte-Nord (région 09).

Employé admissible

Un « employé admissible » d'une société admissible désignera un employé d'un établissement de cette société situé dans une région admissible.

De plus, les fonctions de cet employé, auprès de la société admissible, devront être consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités de l'entreprise agréée conduites par la société admissible. Pour plus de précision, les fonctions relatives à l'administration générale, tels les services administratifs et le soutien clérical, ne seront pas admissibles.

Enfin, le MRQ pourra consulter Investissement Québec pour savoir si un employé donné se qualifie à titre d'employé admissible. Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires à l'obtention d'un avis d'Investissement Québec lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

☐ Modalités de détermination du crédit d'impôt

Une société admissible pourra, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, selon la formule suivante :

$$\text{Montant du crédit d'impôt} = 40 \% \times (A - B)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile;
- la lettre B représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence.

— **Concept de salaire**

Le salaire qui devra être considéré pour l'application de cette formule sera le revenu d'emploi d'un employé admissible, à l'exclusion des jetons de présence d'un administrateur, d'un boni, d'une prime au rendement, d'une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, d'une commission et des avantages imposables devant être inclus dans le calcul du revenu de cet employé. Cependant, dans le cas particulier d'un employé admissible dont les activités sont reliées à la commercialisation du fruit des activités de l'entreprise agréée exploitée par la société admissible, le salaire qui devra être considéré inclura les primes au rendement et les commissions qui sont versées à un tel employé par la société admissible.

— **Année civile de référence**

Dans le cas d'une société admissible qui aura débuté l'exploitation d'une entreprise agréée dans une région admissible antérieurement à l'année civile 2001, l'année de référence de cette société, à l'égard de cette entreprise agréée, sera l'année civile 1999.

Dans le cas d'une société admissible qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans une région admissible postérieurement à l'année civile 2000, l'année de référence de cette société, à l'égard de cette entreprise agréée, correspondra à l'année civile qui précédera l'année civile au cours de laquelle elle débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans la région admissible.

Pour plus de précision, dans le cas d'une société admissible qui n'aura pas exploité une entreprise au Québec pendant toute la durée de son année de référence, le montant des salaires versés à des employés admissibles, pour cette année, ne fera l'objet d'aucun prorata.

De plus, si une société admissible n'a versé aucun salaire à des employés admissibles au cours de son année de référence, dans le cas d'une société nouvellement formée qui s'établit dans une région admissible par exemple, elle pourra bénéficier du crédit d'impôt en fonction de l'accroissement du total de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, sous réserve, notamment, des règles ci-après décrites relativement aux sociétés associées et aux transferts d'activités d'une personne à une autre.

Enfin, lorsqu'une société admissible exploitera plus d'une entreprise à l'égard desquelles des certificats d'admissibilité auront été délivrés, chaque entreprise agréée constituera une entreprise distincte pour l'application du crédit d'impôt. En conséquence, l'accroissement de la masse salariale sera déterminé entreprise agréée par entreprise agréée.

— **Intégrité du crédit d'impôt**

Pour la détermination du crédit d'impôt, toute société admissible ayant à la fois un établissement dans une région admissible et un autre établissement ailleurs au Québec devra calculer le montant de l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles comme si elle n'avait un établissement que dans la région admissible. Le montant donnant droit au crédit d'impôt ne pourra toutefois excéder le montant total de l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles et à des employés d'un établissement de la société situé au Québec qui serait des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans la région admissible.

Par ailleurs, des règles particulières seront prévues concernant les continuations d'entreprise, afin d'ajuster le montant de l'accroissement de la masse salariale d'une société admissible lorsque les activités que la société admissible, une personne ou une société de personnes exerçait au Québec relativement à une entreprise, diminuent ou cessent et que, de ce fait, les activités de la société admissible relatives à une entreprise agréée commencent, ou augmentent en importance, dans un établissement de cette société admissible situé dans une région admissible.

Ainsi, en ce qui a trait aux fusions et aux liquidations de sociétés, des règles seront prévues afin de considérer les attributs des sociétés remplacées lors d'une telle opération. De plus, la continuation d'une entreprise antérieurement exploitée par un autre contribuable ainsi que l'aliénation d'une entreprise seront également considérées.

Par ailleurs, l'existence d'une hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles d'un établissement situé dans une région admissible, pour une année civile, sera déterminée sur une base consolidée, en considérant les attributs de chacune des sociétés qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile.

Pour l'application de cette règle, toute société associée ayant à la fois un établissement dans une région admissible et un autre établissement ailleurs au Québec sera considérée comme une société distincte à l'égard de chacun de ces établissements.

De plus, les sociétés associées entre elles devront se répartir le montant de la hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles, en produisant une entente à cet effet au MRQ. Toutefois, le montant ainsi alloué à une société admissible ne pourra excéder le montant de la hausse de masse salariale attribuable à ses employés admissibles d'un établissement situé dans la région admissible.

— **Réduction du montant de salaire versé à des employés admissibles**

Le montant total du salaire versé à des employés admissibles par une société admissible (ou à des employés d'un établissement de la société situé au Québec qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans la région admissible), pour une année civile, devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

De plus, ce montant devra également être réduit du montant des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable aura été accordé ainsi que du montant du salaire versé à un employé admissible, pour une semaine à l'égard de laquelle un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail aura été ou sera accordé relativement à cet employé.

Ce nouveau crédit d'impôt remboursable sera imposable. Toutefois, afin d'en déterminer le montant, il ne sera pas considéré comme un montant d'aide ni comme un paiement incitatif.

Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial. Il en sera de même si le certificat d'admissibilité délivré relativement à une entreprise agréée à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé était révoqué par Investissement Québec.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu (MRQ) ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec à l'égard de son entreprise agréée.

En outre, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé, par une société admissible, devront avoir été payés au moment de la demande de crédit d'impôt.

Société exclue

Une « société exclue », à l'égard d'une année civile, désignera :

- une personne exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile;
- une société de la couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Période d'admissibilité au crédit d'impôt

Le crédit d'impôt sera accordé à une société admissible à l'égard de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans une région admissible.

Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible devra débuter l'exploitation d'une entreprise agréée dans une région admissible au plus tard au cours de l'année civile 2004.

BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA CONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION NAVALE

Le crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation navale vise à favoriser l'essor de cette industrie au Québec.

De façon générale, ce crédit d'impôt correspond, pour une année d'imposition donnée d'une société qui exploite au Québec une entreprise de construction navale, à un montant pouvant atteindre 50 % des dépenses de construction ou de transformation admissibles engagées dans l'année, relativement à la construction ou à la transformation d'un navire admissible. Le crédit d'impôt ne peut cependant être supérieur à 20 % du coût de construction ou de transformation du navire, engagé à la fin de l'année. Par ailleurs, le taux du crédit d'impôt ainsi que le plafond basé sur le coût de construction ou de transformation varient selon qu'il s'agit d'un navire-prototype ou du premier, du second ou du troisième exemplaire d'une même série.

Pour être admissible au crédit d'impôt, un navire doit être construit ou transformé au Québec dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'un visa délivré par le ministère de l'Industrie et du Commerce, attestant qu'il constituera un navire d'une jauge brute d'au moins 50 tonneaux.

Le tableau qui suit présente les différents taux et les modalités du crédit d'impôt actuellement applicables aux navires admissibles.

Navire admissible	Taux du crédit d'impôt applicable aux dépenses de construction ou de transformation admissibles	Limite reliée au coût de construction ou de transformation engagé à la fin de l'année d'imposition
Navire-prototype	50 %	20 %
1 ^{er} exemplaire de la série	37,5 %	15 %
2 ^e exemplaire de la série	25 %	10 %
3 ^e exemplaire de la série	12,5 %	5 %
Navires additionnels	N/A	N/A

Afin de favoriser davantage la construction ou la transformation navale dans les chantiers maritimes du Québec, lesquels sont principalement présents dans la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, les taux du crédit d'impôt remboursable applicables aux dépenses de construction ou de transformation admissibles ainsi que les plafonds basés sur le coût de construction ou de transformation seront majorés.

Ainsi, les nouveaux taux et plafonds seront ceux présentés dans le tableau qui suit.

Navire admissible	Taux du crédit d'impôt applicable aux dépenses de construction ou de transformation admissibles	Limite liée au coût de construction ou de transformation engagé à la fin de l'année d'imposition
Navire-prototype	50 %	25 %
1 ^{er} exemplaire de la série	45 %	22,5 %
2 ^e exemplaire de la série	40 %	20 %
3 ^e exemplaire de la série	35 %	17,5 %
Navires additionnels	N/A	N/A

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de construction ou de transformation admissibles engagées après la date de la publication du présent bulletin d'information.